

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/5
9 décembre 2003

(03-6517)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2003, et adressée par la délégation hondurienne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 octobre 2003, le Honduras a demandé la tenue de consultations avec la République dominicaine sur la base de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT) au sujet de certaines mesures appliquées par la République dominicaine qui affectent l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur. Cette demande a été distribuée aux Membres le 13 octobre 2003 sous la cote WT/DS302/1, G/L/645. La République dominicaine et le Honduras ont tenu des consultations à Genève le 4 novembre 2003 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de résoudre le différend.

Les mesures spécifiques en question qui préoccupent le Honduras sont les suivantes:

1. La République dominicaine a recours à des règles, à des procédures et à des pratiques administratives particulières pour déterminer la valeur des cigarettes importées afin d'appliquer l'impôt sélectif sur la consommation, conformément à l'article 367 du Code fiscal, à l'article 3 du Décret n° 79-03 – Règlement d'application du titre IV du Code fiscal (le Règlement), et à l'article premier de la Norme générale n° 02-96 de la République dominicaine. Dans certains cas, la valeur des cigarettes importées est réputée égale à la valeur du produit le "plus similaire" sur le marché intérieur. Le Honduras estime que ces règles, procédures et pratiques administratives particulières établissent une discrimination à l'encontre des cigarettes importées et contreviennent donc à l'article III:2 et III:4 du GATT. En outre, le Honduras estime que le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer des critères transparents et universels aux fins de la détermination de la valeur des cigarettes importées, en particulier le fait de n'avoir pas établi et de ne pas appliquer de tels critères pour l'identification du produit le "plus similaire" sur le marché intérieur, ne peuvent être compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article X:3 a) du GATT.
2. La République dominicaine ne publie pas les enquêtes effectuées par la Banque centrale qui doivent être utilisées, conformément à l'article 367 du Code fiscal et à l'article 3 du Règlement, pour déterminer la valeur des cigarettes afin d'appliquer l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras estime que le fait de ne pas publier les enquêtes est incompatible avec l'article X:1 du GATT.

./.

3. La République dominicaine accorde aux cigarettes importées des conditions de concurrence qui sont moins favorables que celles qu'elle accorde aux cigarettes nationales en exigeant, sur la base de l'article 37 du Règlement, des articles 1^{er} à 3 du Décret n° 130-02 et de l'article 3 de la Loi n° 858 modifiée ou amendée par les Lois n° 190 et 368, que des vignettes soient apposées sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine. Le Honduras estime que cette exigence et les pratiques administratives y afférentes contreviennent à l'article III:4 du GATT.
4. La République dominicaine oblige les importateurs de cigarettes à déposer une caution, en application de l'article 14 du Règlement. Cette exigence, ainsi que les lois, règlements et pratiques visant à la mettre en œuvre, occasionnent des coûts et des charges administratives qui entravent l'importation de cigarettes. Le Honduras estime que ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) et l'article XI:1 du GATT ou – si elles étaient réputées constituer des mesures intérieures – qu'elles sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT.
5. La République dominicaine prélève une surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique, conformément aux Décrets n° 646-03 et 693-03. À l'heure actuelle, cette surtaxe correspond à 2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées. Le Honduras estime que la surtaxe constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT.
6. La République dominicaine prélève une commission de change, conformément à la dix-septième Résolution du Conseil monétaire du 24 janvier 1991, modifiée entre autres par la première Résolution du Conseil monétaire du 27 septembre 2001, la première Résolution du Conseil monétaire du 20 août 2002 et la première Résolution du Conseil monétaire du 22 octobre 2003. À l'heure actuelle, cette commission est de 10 pour cent et est "calculée sur la valeur des importations". Le Honduras estime que cette commission constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation et qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT. Le Honduras estime en outre que la commission constitue une mesure de change qui va à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT et qu'elle est donc incompatible avec l'article XV:4 du GATT.

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, le Honduras demande par la présente communication à l'Organe de règlement des différends qu'un groupe spécial soit établi pour examiner les questions énumérées ci-dessus.
